



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY – 21 JUILLET 2021 – PRIX DE L'HIPPODROME DE MONS WALLONIE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Anthony CRAFTUS et à l'entraîneur Christophe ESCUDER au sujet de la performance du poulain MARTIN'S JUSIS. Le jockey a déclaré qu'il avait eu les ordres de le cacher. Il a précisé que ledit poulain avait tiré durant le parcours et que dans la ligne d'arrivée, après le passage de route, il n'avait plus de ressources. Il a également indiqué que la pouliche RUE JONAS n'avait pas gardé sa ligne et que cela l'avait contraint de se décaler. L'entraîneur a quant à lui déclaré qu'il avait donné les consignes de courir caché et en 4-5^{ème} place. Il a précisé que le poulain avait beaucoup tiré et que le jockey n'avait pas pu le cacher comme il le souhaitait. Il a reconnu que les images de la ligne d'arrivée n'étaient pas satisfaisantes, mais a mentionné qu'il n'était plus en mesure d'obtenir une allocation. Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par celles-ci, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle et examiné le procès-verbal de la course, ainsi que la carrière dudit poulain ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Anthony CRAFTUS a fait progresser son partenaire en milieu de peloton tout au long du parcours à l'extérieur, ledit poulain ayant beaucoup tiré et ayant été repris à plusieurs reprises par son jockey qui avait essayé de le détendre en cherchant un dos durant les deux premiers tiers de la course ;

Qu'après le « passage de route », le jockey Anthony CRAFTUS avait visiblement soutenu son partenaire qui avait faibli ensuite, l'attitude du jockey ne pouvant être qualifiée de fautive de manière suffisamment avérée, celui-ci ayant notamment sollicité au moyen de la cravache sur le côté droit et ayant suffisamment soutenu son partenaire à ce moment-là avant qu'il ne soit dominé ;

Attendu que les éléments du dossier, la chronologie des performances dudit poulain, son attitude depuis le début de sa carrière, son attitude dans les deux premiers tiers du parcours, ainsi que celle du jockey Anthony CRAFTUS dans la ligne d'arrivée ne permettent pas de caractériser de manière non équivoque une infraction aux dispositions des articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont donc décidé, après étude détaillée du parcours global de ce poulain, de classer ce dossier sans suite ;

Que lesdits Commissaires rappellent néanmoins à l'entourage dudit poulain qu'il convient en tant que professionnels s'étant vu délivrer des autorisations de la part des Commissaires de France Galop de mettre en œuvre toute la vigilance possible pour que les montes, instructions et parcours reflètent une image conforme aux dispositions du Code des courses au Galop en matière de performance et de respect des parieurs ;

Attendu qu'il sera également rappelé que tout jockey, dont Anthony CRAFTUS, doit, du départ à l'arrivée de la course, en respectant ledit Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée pour ne pas créer de doute dans l'esprit des spectateurs et parieurs et quant à la régularité de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de classer le dossier sans suite.

Boulogne, le 23 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – N. LANDON